

AVIS AU PUBLIC

Autorisation d'occupation du domaine public à caractère économique/commercial

dans le cadre d'une procédure simplifiée

Le Maire de Ouistreham informe le public qu'en exécution des articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, il est procédé à la publicité relative à la reconduction de l'occupation temporaire du domaine public suivante :

AOT.FOR6 dite du MANEGE DE LA PLAGE	
Bénéficiaire	M. David DESCLOS
Activité	Exploitation d'un manège forain pour enfants
Lieu	Esplanade Lofi
Durée	du 1er février au 30 septembre 2023
Redevance due par le bénéficiaire	8 560€

Cadre de droit et de fait ayant conduit à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1 :

Cette autorisation est consentie à l'amiable au titre des 3° et 4° alinéas de l'article L2122-1-2 du CG3P :

3°	l'urgence le justifie. La durée du titre ne peut alors excéder un an
4°	lorsque le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente.

Cette publicité, de nature à informer et permettre la manifestation d'un intérêt pertinent, dure 10 jours et prend la forme

- D'un affichage en mairie
- De la mise en ligne sur le site de la commune (www.ouistreham-rivabella.fr)

A l'issue de la publicité, l'occupation fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire conformément aux articles L2122-1 à 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ouistreham, le 27 janvier 2023



Pour le Maire de Ouistreham

Par délégation du Maire
M^{me} Aurélie LAVISSE